

GE_GERICHTE ATA/449/2012 vom 30. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_449_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/449/2012 du 30 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/449/2012 del 30 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Lorsqu'une autorité administrative mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision. La voie du recours à la chambre administrative est dès lors ouverte en tout temps (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 - ; art. 4 al. 4 et 62 al. 6 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 3/4 - A/859/2012

E. 2

Sauf exception non réalisée en l'espèce, en cas de recours contre la seule absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer et la juridiction qui admet alors un tel recours renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (art. 69 al. 4 LPA).

Les conclusions du recourant à obtenir une indemnité pour tort moral ne sont ainsi pas recevables (ATA/498/2011 du 27 juillet 2011).

Pour le surplus, l'autorité intimée ayant statué, le recours n'a plus d'objet, de sorte qu'il sera déclaré irrecevable.

E. 3

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera versée au recourant qui agit en personne et n'expose avoir encouru de frais particuliers pour sa défense (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.